



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE- 662
abrogeant l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ/1-497 du 30 septembre 2019.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté de prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre Ier, chapitre VI ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumise à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86/Dir1-879 du 8 septembre 1986, modifié le 20 décembre 2002, autorisant la société des Chantiers BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux de plaisance à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-497 du 30 septembre 2019 portant constitution de garanties financières pour l'établissement SPBI BENETEAU à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, pour un montant de 105 985 €, afin de permettre la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'entreprise ;

Vu le courrier de la société SPBI-GROUPE BENETEAU, en date du 21 juin 2023, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la constitution des garanties financières susvisé ;

Vu le rapport de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Vendée (UD DREAL 85) du 28 août 2024 ;

Considérant la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Considérant l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, supprimant ainsi le dispositif de garanties financières lié à la mise en sécurité des installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L.512-7 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observation au terme du délai de dix jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°19-DRCTAJ/1-497 du 30 septembre 2019 portant constitution de garanties financières pour l'établissement SPBI BENETEAU situé à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, pour un montant de 105 985 €, afin de permettre la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'entreprise est abrogé.

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté n°2024-DCPATE- 662
abrogeant l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ/1-497 du 30 septembre 2019

